|  |
| --- |
| CHECKLIST POURVOI EN CASSATION “ordinaire”(art. 355, 359 et 416 à 439 C.i.cr.) |
| **1** | **En ce qui concerne la décision attaquée** |  |
| 1.1 | Est-ce que la décision attaquée est une décision judiciaire rendue en dernier ressort ? (art. 418 C.i.cr.)Contre un arrêt de non-lieu, tant le ministère public que la partie civile peuvent former un pourvoi en cassation (art. 417 C.i.cr.) |  |
| 1.2 | Un premier pourvoi en cassation a-t-il déjà été formé contre la décision attaquée ? Pourvoi sur pourvoi ne vaut (art. 419 C.i.cr.). Le cas échéant, se désister du premier pourvoi |  |
| **2** | **Pourvoi immédiat ou différé ?** |  |
| 2.1 | Est-ce que la décision attaquée est une décision définitive, à savoir une décision qui épuise la juridiction du juge sur l’action publique ou l’action civile ? (art. 420, al. 1er, C.i.cr.): pourvoi en cassation immédiat |  |
| 2.2 | Est-ce que la décision attaquée est une décision non définitive mais qui constitue une décision :1. Rendue sur la compétence (interprétation restrictive)
2. Qui, rendue sur l’action civile, statue sur le principe d’une responsabilité
3. Qui ordonne un enquête particulière sur les avantages patrimoniaux

 (art. 420, alinéa 2, C.i.cr.): pourvoi immédiat1. Contre un arrêt de dessaisissement jeunesse (C. const.)
 |  |
| 2.3 | Est-ce que la décision attaquée est une décision non définitive autre que celles visées dans les exceptions visées à l’article 420, al. 2, C.i.cr. ?Seul un pourvoi différé est autorisé, c’est-à-dire après la décision définitive. Tout autre pourvoi en cassation antérieur est irrecevable  |  |
| 2.4. | Cas particulier: pourvoi en cassation contre l’arrêt de renvoi devant la cour d’assises (art. 421 C.i.cr.) |  |
| **3** | **Délai pour former le pourvoi en cassation** |  |
| 3.1 | La décision est rendue de façon contradictoire: 15 jours après le prononcé de la décision attaquée – prolongation des délais art. 644 C.i.cr.. (art. 422 C.i.cr.; art. 359 C.i.cr.) |  |
| 3.2 | La décision attaquée a été rendue par défaut et est susceptible d’opposition: le délai de 15 jours prend cours à l’expiration du délai ordinaire d’opposition (art. 424 C.i.cr.). Un pourvoi introduit avant ou pendant le délai ordinaire d’opposition est irrecevable. La règle ne vaut pas seulement pour la partie défaillante mais aussi pour les autres parties.  |  |
| 3.3 | La décision attaquée a été rendue par défaut et n’est pas susceptible d’opposition: pour la partie défaillante, le délai commence à partir du prononcé jusqu’au 15ième jour qui suit la signification de la décision ; pour la partie à l’encontre de laquelle la décision est contradictoire, 15 jours à compter du prononcé. |  |
| 3.4 | En cas de décision rendue par défaut : toujours vérifier s’il n’y a pas application de règles particulières (dans certains cas, le délai est prolongé, par ex. art. 55 C. jud ; règles relatives à l’opposition déclarée non avenue, …) |  |
| **4** | **En ce qui concerne les formes** |  |
| 4.1 | Il y a seulement une possibilité : via une déclaration faite par un avocat attesté au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (art. 425, § 1, C.i.cr.). l’avocat signataire doit mentionner sa qualité « Titulaire de l’attestation visée à l’article 425, §1er, al. 2, C.i.cr.) |  |
| 4.2 | Si le pourvoi en cassation est formé contre plusieurs décisions rendues par des juridictions différentes : uniquement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive (art. 425, § 2, alinéa 1er, C.i.cr.) |  |
| 4.3 | En cas de pourvoi en cassation limité : indiqué clairement contre quelles dispositions le pourvoi en cassation est dirigé. Attention : si le demandeur est à la fois prévenu et partie civile et qu’il veut se pourvoir contre toutes les dispositions qui le concernent, il doit bien préciser qu’il se pourvoit tant en qualité de prévenu qu’en qualité de partie civile |  |
| **5** | **En ce qui concerne la signification du pourvoi** |  |
| 5.1 | La règle est l’obligation de signifier: tout demandeur doit faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé (et non à l’avocat) et ce, à peine d’irrecevabilité (art. 427, al. 1er, C.i.cr.)**Exception:** la partie poursuivie ne doit pas faire signifier son pourvoi en ce qui concerne la décision rendue sur l’action publique. Sont assimilés à la personne poursuivies : le condamné, l’interné, l’étranger privé de liberté, le mineur d’âge et les parents en ce qui concerne les mesures (protectionnelles) prises à leur encontre, la personne dont l’extradition est demandée ou qui fait l’objet d’un mandat d’arrêt européen. |  |
| 5.2 | Les pièces de signification doivent être déposées en original au greffe de la Cour de cassation dans le délai pour l’introduction des mémoires (2 mois à compter de la déclaration de pourvoi et plus de 15 jours francs avant la date d’audience) (art. 427, alinéa 2 C.i.cr.)) |  |
| 5.3  | L’original de l’exploit de signification doit être déposé |  |
| 5.4 | Le ministère public peut signifier son pourvoi en cassation à un détenu ou à un interné par le directeur de l’établissement pénitentiaire ou de soins de l’interné ou son délégué (art. 427, al. 3, C.i.cr.).) |  |
| **6** | **En ce qui concerne l’introduction du mémoire** |  |
| 6.1 | Le mémoire est-il signé par un avocat attesté ? (art. 429, al. 1er, C.i.cr.).) |  |
| 6.2. | Le mémoire est-il introduit dans les délais ? Le délai est de maximum deux mois à compter de la date du pourvoi et de 15 jours francs avant l’audience. Les délais doivent tous les deux être respectés (art. 429, al. 1 et 2, C.i.cr.) |  |
| 6.3. | Le mémoire indique-t-il de façon précise et claire quelles sont les illégalités dont est entachée la décision attaquée ? |  |
| **7** | **En ce qui concerne la notification du mémoire** |  |
| 7.1 | Le mémoire doit être notifié par lettre recommandée à la poste à toutes les parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé (et donc pas à leur avocat) (art. 429, al. 4, C.i.cr.)**Exception :** cette obligation ne repose pas sur la personne poursuivie et les personnes qui y sont assimilées (voy; ci-dessus, la signification du pourvoi). |  |
| 7.2. | La preuve de la notification par envoi recommandé doit être déposée au greffe de la Cour dans les délais pour l’introduction des mémoires et ce, à peine d’irrecevabilité du mémoire (art. 429, al. 4, C.i.cr.) |  |